

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342032

Déposé
01-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434570094

Nom(en entier) : **WILMET LUXEMBOURG**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Impasse des Couleurs - AUBANGE 7
6790 Aubange**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**"WILMET LUXEMBOURG"**

Société anonyme

6790 Aubange, Impasse des Couleurs - Aubange 7

Registre des personnes morales de Arlon

Numéro d'entreprise (BCE) 0434.570.094.

**AUGMENTATION DE CAPITAL – REDUCTION DE CAPITAL – MODIFICATION
DES STATUTS – POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

Le vingt-neuf juin.

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Alexandre BUGGENHOUT**, Notaire de résidence à Namur.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**WILMET LUXEMBOURG**", dont le siège social est établi à 6790 Aubange, Impasse des Couleurs - Aubange 7.

Société inscrite au Registre des personnes morales de Arlon, au numéro d'entreprise 0434.570.094.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire GODIN, à Liège, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 1988-07-07 / 203.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire François GILSON, à Paliseul, le treize septembre deux mille vingt et un, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 2021-10-01 / 0117044.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques Wilmet, ci-après plus amplement nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après mentionné, savoir :

La société anonyme « SoHoW », dont le siège social est établi à 5020 Namur, Chemin de la Vieille Sambre 63, numéro BCE 0842.064.819.

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur délégué, Monsieur Jacques Wilmet, domicilié à 5020 Namur, rue du Broctia 28.

Laquelle déclare être propriétaire de **5024 actions**.**SOIT ENSEMBLE : 5024 actions**, représentant l'intégralité du capital social.

Comparante dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre BCE.

ADMINISTRATEUR

L'administrateur-délégué, la société anonyme « SoHoW », précitée, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Jacques Wilmet, prénommé, est ici présent.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

° - Augmentation de capital par apport en nature

a) Rapports préalables

Rapport dressé le 26 juin 2026 par Monsieur Sébastien VERJANS, Reviseur d'Entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Rapport du conseil d'administration dressé le 22 juin 2026 en application de l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Reviseur.

b) Augmentation de capital

-- Proposition de voter une augmentation de capital à concurrence d'un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR), pour le porter de quatre cent quarante-cinq mille cent trente-trois euros (445.133 EUR) à deux millions de euros (2.000.000 EUR), par voie d'apport par l'actionnaire de créances qu'il détient à l'encontre de la société anonyme « WILMET LUXEMBOURG » et ce à concurrence de :

- un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR) par la société anonyme « SoHoW », prénommée ;

Soit un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR) au total.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de trois mille quatre cent septante-six (3.476) actions, sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées, entièrement libérées, aux apporteurs.

-- Réalisation de l'apport

-- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

° Réduction du capital social à concurrence d'une somme d'un million cent cinquante mille euros (1.150.000 EUR) pour le ramener de deux millions de euros (2.000.000 EUR) à huit cent cinquante mille euros (850.000 EUR), par voie d'apurement à due concurrence de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2025.

° - Proposition de modification des statuts

° - Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

° - Coordination des statuts

B. IL EXISTE ACTUELLEMENT cinq mille vingt-quatre (5.024) actions sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présence que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Chaque action donne droit à une voix.

D. Pour être admises, les propositions de modification des statuts et d'augmentation du capital doivent réunir les trois/quarts des voix ; les autres propositions, la simple majorité des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

1. Rapports préalables

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme il est dit, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) Le rapport dressé le 26 juin 2026 par Monsieur Sébastien VERJANS, Reviseur d'Entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions du rapport de Monsieur Sébastien VERJANS, sont reprises textuellement ci-après :
« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « WILMET LUXEMBOURG » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 juin 2026. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

3.1. Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration nous transmis.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle en contrepartie de l'apport en nature consiste en la création de 3.476 actions d'une valeur nominale de 447,32 € inscrites au nom de la société apporteuse, la S.A. « SOHOW ».

3.2. Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

3.3. No fairness opinion

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

3.4. Responsabilités de l'organe d'administration

Quant à l'apport en nature, l'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Quant à l'émission d'actions, l'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

3.5. Responsabilités du réviseur d'entreprises

Quant à l'apport en nature, le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Quant à l'émission d'actions, le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

3.6. Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été transmises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois eu aucun impact significatif sur notre contrôle.

3.7. Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

Suivent la date et la signature de Monsieur Sébastien VERJANS.

b) Le rapport du conseil d'administration dressé le 22 juin 2026 en application de l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Reviseur. Lesdits rapports demeureront au dossier, et un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

2. Augmentation de capital

a) Décision

Au vu des rapports ci-dessus, l'actionnaire unique : la société anonyme « SoHoW », prénommée, déclare augmenter le capital de la société par apport en nature de créances qu'il détient à l'encontre de la société anonyme « WILMET LUXEMBOURG » et ce à concurrence d'un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR) au total.

Dans ce contexte, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR), pour le porter de quatre cent quarante-cinq mille cent trente-trois euros (445.133 EUR) à deux millions de euros (2.000.000 EUR), par voie d'apport par l'actionnaire précité de créances qu'il détient à l'encontre de la société anonyme « WILMET LUXEMBOURG », et ce à concurrence de un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR) au total.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de trois mille quatre cent septante-six (3.476) actions au total, sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées, entièrement libérées, aux apporteurs.

b) Réalisation de l'apport

Et à l'instant, l'actionnaire précité, dont l'identité complète figure sous la liste « composition de l'assemblée » ci-avant, intervient et déclare souscrire comme suit à l'augmentation de capital :

- la société anonyme « SoHoW », prénommée, déclare faire apport à la présente société d'un million cinq cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-sept euros (1.554.867 EUR) par une diminution de sa créance à due concurrence ;

Cet apport étant rémunéré par la création et l'attribution de trois mille quatre cent septante-six (3.476) actions nouvelles.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à deux millions de euros (2.000.000 EUR), et qu'il est entièrement souscrit, et représenté par huit mille cinq cents (8.500) actions, sans mention de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION – Réduction du capital

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme d'un million cent cinquante mille euros (1.150.000 EUR) pour le ramener de deux millions de euros (2.000.000 EUR) à huit cent cinquante mille euros (850.000 EUR), par apurement à due concurrence de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2025.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts sociaux comme suit :

« ARTICLE CINQ

Le capital social est fixé à huit cent cinquante mille euros (850.000 EUR), représenté par huit mille cinq cents (8.500) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille cinq centième (1/8.500ème) de l'avoir social. ».

L'assemblée décide aussi de modifier l'article 23 des statuts sociaux comme suit :

« Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de mars de chaque année à 16 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant), à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information ».

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS ET MANDAT

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

QUATRIEME RESOLUTION - Coordination des statuts

L'assemblée charge l'étude des notaires associés Jadoul et de Paul de Barchifontaine de déposer une coordination des statuts et de lui en communiquer une copie.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix.